

DECISION N° 2

Portant sur le droit à rompre un Congé Parental d'Education au profit d'un Congé Maternité

Eléments de contexte :

En mars 2015, le Défenseur des droits est intervenu auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) pour faire reconnaître le droit aux femmes qui sont à nouveau enceintes pendant leur congé parental d'éducation, d'interrompre ce dernier pour bénéficier des prestations liées à leur nouvelle maternité.

Jusqu'alors, les caisses d'assurance maladie refusaient d'indemniser le congé maternité aux salariées qui interrompaient leur congé parental d'éducation à temps plein de façon anticipée en raison d'une nouvelle grossesse, considérant que ces dernières ne pouvaient modifier le terme de leur congé parental, et que le congé maternité ne pouvait prendre le relai de celui-ci sans une reprise d'activité d'au moins un jour.

Or, les dispositions de l'article L.161-9 du code de la sécurité sociale et des articles 1225-47 et suivants du code du travail le permettrait.

De même, la jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne est favorable à cette disposition et a confirmé la supériorité du droit au congé maternité, en rappelant que constituait une discrimination à raison du sexe toute disposition nationale qui priverait les salariées des droits inhérents liés à la maternité.

Cependant, à l'heure actuelle en droit français seuls deux cas spécifiques s'imposent à l'entreprise pour une réintégration de la salariée avant la fin prévue de son CPE :

- le décès de l'enfant,
- une diminution importante des ressources du ménage.

Décision :

L'objet de cette décision, dans le cadre de la politique en faveur de la parentalité, est d'appliquer à Orange le droit européen plus favorable aux salariées et donc d'accepter que les salariées qui en feraient la demande puissent rompre leur Congé Parental d'Education avant son terme pour leur faire bénéficier d'un congé maternité.

A Paris, le 29/01/2019

Jean-Paul PORTRON

Directeur des Services aux Salariés